



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°PMT145/2025

Objet : Enquête publique préalable au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal, de la voie ouverte à la circulation « chemin de Borie » sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse - Lancement d'une procédure d'enquête publique et désignation du commissaire enquêteur.

Le Maire de la Commune de PONT DU CASSE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 du code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM090/2025 en date du 15 septembre 2025, décidant de la mise à l'enquête publique du projet de classement dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation du chemin de Borie à Pont-du-Casse,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Il sera procédé dans la commune de Pont-du-Casse à une enquête publique en vue du transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal, de la voie ouverte à la circulation « chemin de Borie ». Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, soit du mardi 2 décembre 2025 à 8h30 au mercredi 17 décembre 2025 à 10h30.

ARTICLE 2 :

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature de la voie et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de la voie,
3. Un plan de situation,
4. Un état parcellaire.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de Lot-et-Garonne chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a arrêté la liste des commissaires enquêteurs habilités pour l'année 2025.

M. René GAMBART, membre de cette liste, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Pont-du-Casse aux dates et heures suivantes :
- Mardi 2 décembre 2025 : de 8h30 à 10h30 ;
- Mercredi 17 décembre 2025 : de 8h30 à 10h30.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Pont-du-Casse. Chacun pourra y consigner ses observations aux heures habituelles d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 3 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues, au plus tard le 17 décembre à 10h30, par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-pontducasse.fr ou postale : Mairie de Pont-du-Casse – 7 Place Jean FRANCOIS-PONCET – 47480 PONT-DU-CASSE (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Chemin de Borie » - « Ne pas ouvrir » - A l'attention de Monsieur René GAMBART – Commissaire Enquêteur).

ARTICLE 4 :

Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal, et les riverains en seront informés par courrier.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 :

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

ARTICLE 6

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront disponibles sur le site internet de la commune et laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le préfet de Lot-et-Garonne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Pour copie conforme,
Pont-du-Casse, le 13 novembre 2025.

Le Maire,
C. DELBREL.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.